



Bruxelles, le 16 février 2022  
(OR. en)

6005/22  
ADD 1

FIN 122  
PE-L 9

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux entreprises communes sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 – <i>Adoption</i>

---

ANNEXE 1: Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion.....	2
ANNEXE 2: Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR).....	6
ANNEXE 3: Entreprise commune Clean Sky 2 .....	9
ANNEXE 4: Entreprise commune "Initiative en matière de médicaments innovants 2" .....	12
ANNEXE 5: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 .....	15
ANNEXE 6: Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL) .....	19
ANNEXE 7: Entreprise commune Bio-industries .....	22
ANNEXE 8: Entreprise commune Shift2Rail .....	25
ANNEXE 9: Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen.....	28

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du ...**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion**  
**pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3, et l'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, de son annexe,

vu le règlement financier de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion adopté par son conseil de direction le 2 décembre 2015,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'ENTREPRISE COMMUNE EUROPÉENNE POUR ITER ET LE DÉVELOPPEMENT**  
**DE L'ÉNERGIE DE FUSION**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil attire l'attention sur l'observation de la Cour selon laquelle, bien que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020 comportent l'estimation par cette dernière du coût total de la livraison des éléments dus dans le cadre du projet ITER, il existe encore un risque que des changements dans les principales hypothèses qui sous-tendent l'estimation et l'exposition au risque entraînent d'importantes augmentations des coûts et/ou de nouveaux retards dans la mise en œuvre du projet ITER.

Le Conseil note que la Cour a relevé plusieurs insuffisances dans l'application informatique de l'entreprise commune pour la gestion des engagements juridiques et des contrats (DACC) et pour la gestion des documents (IDM). Ces insuffisances concernent, entre autres, les aspects juridiques liés à l'application du cadre de délégation de l'entreprise commune et à l'utilisation de signatures électroniques avancées, les aspects techniques, y compris la configuration des droits d'accès des utilisateurs et l'utilisation de comptes de groupe virtuels, et les aspects liés au contrôle interne concernant la pleine conformité des systèmes informatiques locaux avec les délégations des droits d'ordonnancement et à l'exactitude des données comptables et financières dans son système comptable. Le Conseil invite l'entreprise commune à faire en sorte que les délégations des droits d'ordonnancement dans ses systèmes informatiques locaux soient correctement alignées sur le système central d'information financière de la Commission (ABAC).

Le Conseil invite également l'entreprise commune à accroître la transparence de ses procédures de recrutement, à rendre la méthode de calcul des cotisations annuelles de ses membres pleinement conforme aux dispositions correspondantes de son règlement financier et à synchroniser toute nouvelle amélioration de son portail de passation de marchés publics en ligne avec la solution de passation de marchés publics en ligne de la Commission.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du ...**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien**  
**dans le ciel unique européen (SESAR)**  
**sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR**  
**pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)<sup>1</sup>, et notamment son article 4 *ter*,

vu les règles financières de l'entreprise commune SESAR adoptées par son conseil d'administration le 25 juin 2015,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune SESAR, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'ENTREPRISE COMMUNE POUR LA RECHERCHE SUR LA GESTION DU TRAFIC**  
**AÉRIEN DANS LE CIEL UNIQUE EUROPÉEN (SESAR)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note de la constatation de la Cour selon laquelle l'entreprise commune n'a pas inscrit les fonds reçus au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) en tant que recettes affectées dans le budget 2020 en présentant un budget rectificatif, ni tenu compte de ces fonds lors de la planification des besoins réels pour la ligne budgétaire concernée. Par voie de conséquence, la ligne budgétaire a été dans une large mesure sous-exécutée. Le Conseil, tout en prenant acte de la réponse de l'entreprise commune, invite cette dernière à améliorer sa planification et sa gestion budgétaires pour les recettes affectées afin d'éviter une telle sous-exécution.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du ...**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'entreprise commune Clean Sky 2**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'entreprise commune Clean Sky 2**  
**pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

vu les règles financières de l'entreprise commune Clean Sky 2 adoptées par son comité directeur le 19 avril 2016,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune Clean Sky 2, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 7.6.2014, p. 77.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE**  
**À DONNER À L'ENTREPRISE COMMUNE CLEAN SKY 2**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil attire l'attention sur l'observation de la Cour selon laquelle l'entreprise commune n'a pas complètement respecté les règles financières relatives à l'ordre d'exécution des crédits budgétaires disponibles et invite l'entreprise commune à améliorer sa planification et sa gestion budgétaires à cet égard.

Le Conseil invite également l'entreprise commune à s'abstenir de contourner l'objectif de stabilité des effectifs en employant des agents intérimaires pour un travail de nature permanente et à trouver d'autres moyens, tels que l'établissement de priorités ou la réorganisation, pour répondre à tout besoin supplémentaire en personnel.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

**du ...**

**sur la décharge à donner au directeur exécutif de l'entreprise commune**

**"Initiative en matière de médicaments innovants 2"**

**sur l'exécution du budget de l'entreprise commune**

**"Initiative en matière de médicaments innovants 2"**

**pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune "Initiative en matière de médicaments innovants 2"<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

vu les règles financières de l'entreprise commune "Initiative en matière de médicaments innovants 2" adoptées par son comité directeur le 22 décembre 2015,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune "Initiative en matière de médicaments innovants 2", ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 7.6.2014, p. 54.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'ENTREPRISE COMMUNE "INITIATIVE EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS**  
**INNOVANTS 2"**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour selon laquelle la pratique de l'entreprise commune consistant à réactiver des crédits de paiement administratifs inutilisés des années précédentes à hauteur des engagements administratifs ouverts a abouti à une accumulation de crédits de paiement inutilisés et à un faible taux d'exécution du budget administratif de l'entreprise commune (environ 3 % du budget total). Le Conseil, tout en prenant note des effets de la pandémie de COVID-19 sur les coûts administratifs prévus, souscrit à l'avis de la Cour et invite l'entreprise commune à ne réactiver les crédits de paiement inutilisés des années précédentes pour le budget administratif qu'à condition que les crédits de paiement administratifs de l'exercice soient insuffisants pour couvrir les obligations de paiement administratives de l'exercice.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du ...**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2**  
**pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

vu les règles financières de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 adoptées par son comité directeur le 20 mai 2016,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 7.6.2014, p. 108.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'ENTREPRISE COMMUNE PILES À COMBUSTIBLE ET HYDROGÈNE 2**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour selon laquelle la pratique de l'entreprise commune consistant à réactiver des crédits de paiement administratifs inutilisés des années précédentes à hauteur des engagements administratifs ouverts a abouti à une accumulation de crédits de paiement inutilisés et à un faible taux d'exécution du budget administratif de l'entreprise commune (environ 3 % du budget total). Le Conseil, tout en prenant note des effets de la pandémie de COVID-19 sur les coûts administratifs prévus, souscrit à l'avis de la Cour et invite l'entreprise commune à ne réactiver les crédits de paiement inutilisés des années précédentes pour le budget administratif qu'à condition que les crédits de paiement administratifs de l'exercice soient insuffisants pour couvrir les obligations contractuelles de l'exercice.

Le Conseil prend également note de l'observation de la Cour selon laquelle, en raison des lacunes liées au recours à une procédure de marché ouverte dans une situation d'asymétrie des connaissances, il n'a pas été possible de démontrer que le meilleur rapport qualité/prix avait été atteint. Le Conseil invite l'entreprise commune à améliorer ses procédures de marché dans une situation d'asymétrie des connaissances afin de garantir le meilleur rapport qualité/prix possible ainsi qu'à confirmer cette amélioration par une documentation appropriée.

Le Conseil invite l'entreprise commune à s'abstenir de recourir à des agents intérimaires pour des missions continues et d'ainsi créer des postes de type permanent, outre ceux prévus dans le tableau des effectifs. Le Conseil invite l'entreprise commune à trouver d'autres moyens, tels que l'établissement de priorités ou la réorganisation, pour répondre à tout besoin supplémentaire en personnel.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

**du ...**

**sur la décharge à donner au directeur exécutif de l'entreprise commune  
Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL)  
sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ECSEL  
pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

vu les règles financières de l'entreprise commune ECSEL adoptées par son comité directeur le 10 octobre 2016,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune ECSEL, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 7.6.2014, p. 152.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'ENTREPRISE COMMUNE COMPOSANTS ET SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES**  
**POUR UN LEADERSHIP EUROPÉEN (ECSEL)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil note le manque de clarté et d'exhaustivité de ses rapports financiers sur les contributions des autres partenaires aux projets relevant du 7<sup>e</sup> programme-cadre dont la mise en œuvre a été reprise à ses prédécesseurs (Artemis et ENIAC) par l'entreprise commune, et invite cette dernière à y remédier à l'avenir.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du ...**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'entreprise commune Bio-industries**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'entreprise commune Bio-industries**  
**pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

vu les règles financières de l'entreprise commune Bio-industries adoptées par son comité directeur le 23 décembre 2015,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune Bio-industries, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 7.6.2014, p. 130.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'ENTREPRISE COMMUNE BIO-INDUSTRIES**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil note avec préoccupation qu'à la fin de 2020, les contributions en nature des membres représentant l'industrie aux activités complémentaires relevant du programme Horizon 2020 n'avaient atteint que 53 % de l'objectif minimal fixé. Le Conseil, tout en prenant acte de la réponse de l'entreprise commune, invite à poursuivre les efforts en vue d'atteindre l'objectif fixé pour les contributions des membres représentant l'industrie aux activités complémentaires.

Le Conseil encourage l'entreprise commune à couvrir de manière exhaustive les quatre thèmes de démonstration stratégiques, conformément au programme de recherche qu'elle a établi dans son plan de travail.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du ...**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'entreprise commune Shift2Rail**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'entreprise commune Shift2Rail**  
**pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

vu les règles financières de l'entreprise commune Shift2Rail adoptées par son comité directeur le 11 décembre 2015,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune Shift2Rail, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 177 du 17.6.2014, p. 9.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT  
LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE  
À DONNER À L'ENTREPRISE COMMUNE SHIFT2RAIL**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil note avec préoccupation que le comité directeur de l'entreprise commune ne respecte pas ses règles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts applicables aux organes de l'entreprise commune. Le Conseil, tout en prenant acte de la réponse de l'entreprise commune, demande que tous les CV actualisés et les déclarations de conflit d'intérêts des membres privés soient publiés sur le site internet de l'entreprise commune dans les meilleurs délais.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**

**du ...**

**sur la décharge à donner au directeur exécutif de l'entreprise commune  
pour le calcul à haute performance européen  
sur l'exécution du budget de l'entreprise commune  
pour le calcul à haute performance européen  
pour l'exercice 2020**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488<sup>1</sup>, et notamment son article 4,

vu les règles financières de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen adoptées par son comité directeur le 20 février 2020,

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2020 et le bilan financier au 31 décembre 2020 de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen, ci-après dénommée "entreprise commune", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2020, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 256 du 19.7.2021, p. 3.

<sup>2</sup> JO C 458 du 12.11.2021, p. 20.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2020 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'entreprise commune est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'ENTREPRISE COMMUNE POUR LE CALCUL À HAUTE PERFORMANCE**  
**EUROPÉEN**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2020, ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2020 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note du faible niveau d'exécution des paiements tant administratifs qu'opérationnels et encourage l'entreprise commune à accélérer l'exécution de ses paiements.

Le Conseil note, en ce qui concerne les contrôles internes de l'entreprise commune, qu'à la fin de 2020, l'entreprise commune devait encore mener à bien plusieurs actions relatives aux principes de contrôle portant sur l'évaluation des risques et les activités de contrôle et de suivi. Le Conseil invite dès lors l'entreprise commune à mener à bien ces actions dans les meilleurs délais.

De la même manière, à la fin de 2020, l'entreprise commune n'avait pas élaboré de procédures fiables pour la validation et la certification des contributions en nature déclarées par ses membres privés et les États participants, ni mis en place une procédure comptable appropriée pour leur comptabilisation. Par conséquent, le Conseil invite l'entreprise commune à remédier à cette situation dès que possible, afin de pouvoir gérer les contributions en nature dues par les membres privés et les États participants ainsi que vérifier si le niveau minimal de ces contributions est atteint et rendre compte du résultat de cette vérification.